



## Alerte en fiscalité canadienne

### Faits saillants du budget fédéral 2019-2020

Le 19 mars 2019

Le ministre des Finances, M. Bill Morneau, a présenté aujourd'hui le budget de l'exercice 2019-2020 intitulé « **Investir dans la classe moyenne** » à la Chambre des communes. Les principaux thèmes de ce budget sont : la croissance de l'économie, l'investissement dans la classe moyenne et l'avancement de l'égalité des genres et la diversité. Contrairement aux budgets des années précédentes, le gouvernement ne semble pas accorder autant d'importance à l'innovation.

Dans l'Énoncé économique de l'automne 2018, le gouvernement avait annoncé un incitatif à l'investissement accéléré ainsi que l'amortissement immédiat du coût total des machines et du matériel utilisés pour la fabrication et la transformation de biens, et du coût total du matériel désigné de production d'énergie propre. Le budget de 2019 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec ces mesures fiscales mais ne fournit pas d'informations supplémentaires à cet égard.

Le gouvernement continue de proposer des mesures pour éliminer les échappatoires fiscales qui peuvent avoir pour résultat que certaines personnes paient moins que leur juste part. En particulier, le budget vise à empêcher la réalisation d'avantages fiscaux par le biais de fiducies de fonds commun de placement, d'opérations d'instrument dérivé, et de régimes de retraite individuels.

En outre, le budget ne contient pas de mesures en réaction aux recommandations émanant du projet BEPS de l'OCDE, plus précisément la déductibilité des intérêts et les mesures anti-hybrides.

Voici un sommaire des faits saillants de ce budget touchant l'économie et la fiscalité.

## Perspectives économiques

Le ministre a estimé que le déficit du présent exercice (2018-2019) sera de 14,9 milliards de dollars, alors que le prochain exercice (2019-2020) se soldera par un déficit de 19,8 milliards de dollars. Les déficits seront réduits graduellement au cours des exercices suivants pour atteindre 9,8 milliards de dollars en 2023-2024.

Le ratio de la dette fédérale au PIB se chiffrera à 30,7 % en 2019-2020. Ce ratio devrait diminuer pour atteindre 28,6 % en 2023-2024.

La croissance du PIB réel est estimée à 1,8 % en 2019 et à 1,6 % en 2020.

Le taux d'inflation prévu pour 2019 est de 1,9 % et on s'attend à ce qu'il demeure stable au cours des années suivantes.

Enfin, le taux de chômage prévu pour 2019 est de 5,7 % et il devrait demeurer stable à l'avenir.

## Mesures fiscales relatives aux entreprises

- Le gouvernement a précisé qu'il poursuivra tout au long de l'année 2019 ses discussions avec les agriculteurs, les pêcheurs et les propriétaires d'autres entreprises en vue d'élaborer de nouvelles propositions visant à mieux prendre en compte les **transferts intergénérationnels d'entreprises** sur le plan fiscal tout en protégeant l'intégrité et l'équité du régime fiscal.
- En vertu des encouragements fiscaux du **Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE)**, les dépenses admissibles sont entièrement déductibles pour l'année pendant laquelle elles ont été engagées. En outre, ces dépenses sont admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement. Le taux et le niveau des remboursements du crédit varient selon les caractéristiques de l'entreprise, notamment son statut juridique et sa taille. Le budget propose d'abroger le recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS&DE. Par conséquent, les petites SPCC dont le capital imposable ne dépasse pas 10 millions de dollars pourront profiter d'un accès **non réduit** au crédit majoré remboursable pour la RS&DE, **quel que soit leur revenu imposable**. Cet accès sera progressivement réduit

dès que le capital imposable d'une SPCC commence à dépasser 10 millions de dollars. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition se terminant à compter du 19 mars 2019.

- Le budget propose trois nouvelles mesures incitatives pour soutenir le **journalisme canadien**. Ainsi, les organisations journalistiques pourront s'enregistrer en tant que **donataires reconnus** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020; un nouveau **crédit d'impôt remboursable** pour la main-d'œuvre à l'intention des organisations journalistiques admissibles sera créé et s'appliquera aux salaires et traitements gagnés le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après; enfin le gouvernement propose un nouveau **crédit d'impôt non remboursable** pour encourager les abonnements aux médias d'information numériques canadiens qui sera offert à l'égard des montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.
- L'intention du gouvernement est d'offrir un soutien aux organisations journalistiques canadiennes qui produisent du **contenu d'information original**. Un groupe indépendant sera formé afin de recommander des critères d'admissibilité aux fins de ces mesures. Une fois que le groupe aura formulé ses recommandations, l'admissibilité des organisations sera évaluée et un processus sera mis en place afin de reconnaître cette admissibilité.
- Une règle, adoptée en 2016, a pour effet de rendre le « revenu de société déterminé » d'une SPCC inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE). Afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux **entreprises agricoles et de pêche**, le budget de 2019 propose d'éliminer l'exigence voulant que les ventes doivent être effectuées à une société coopérative agricole ou de pêche pour être exclues du revenu de société déterminé. Ainsi, cette exclusion s'appliquera au revenu d'une SPCC tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche de son entreprise agricole ou de pêche à toute société acheteuse sans lien de dépendance. Toutefois, conformément aux règles existantes, les montants alloués à une SPCC à titre de ristourne d'une société acheteuse ne seront pas admissibles à cette exclusion. Le budget prévoit que cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 21 mars 2016.
- Le 12 mars 2018, le gouvernement du Canada et les communautés linguistiques belges ont signé le *Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements respectifs des Communautés flamande, française et germanophone du Royaume de Belgique relativement à la coproduction audiovisuelle*, qui modernise l'accord sur les films de 1984 entre **le Canada et la Belgique**. Le budget de 2019 propose d'ajouter ce protocole d'entente à la liste des instruments en vertu desquels une production cinématographique ou magnétoscopique peut être produite de sorte qu'elle puisse être considérée comme une coproduction prévue par

un accord. Cette mesure permettra à des projets conjoints de producteurs du Canada et de la Belgique d'être admissibles au **crédit d'impôt remboursable de 25 % pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne**. Cette mesure s'appliquera à compter du 12 mars 2018.

- Par le passé, certains contribuables avaient recours à des arrangements financiers (**opérations de requalification**) qui visaient la réduction de l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital, dont seulement 50 % sont inclus dans le revenu. En 2013, le gouvernement a instauré des règles selon lesquelles tout gain provenant d'un « contrat dérivé à terme » doit être traité comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital. Le budget propose une modification qui ajoute une condition supplémentaire afin de bénéficier de l'exception visant les opérations commerciales dans la définition de « contrat dérivé à terme », du fait que l'exception s'applique aux contrats d'achat. D'une manière générale, cette modification stipulera qu'il n'est pas permis d'invoquer l'exception visant les opérations commerciales si l'on peut raisonnablement considérer qu'un des principaux objectifs de la série d'opérations, qui fait partie d'un contrat visant l'achat subséquent d'un titre (ou d'un contrat équivalent), est de permettre au contribuable de convertir en gain en capital toute somme versée sur le titre, par son émetteur, durant la période pendant laquelle le titre est visé par le contrat. De façon générale, cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées à compter du 19 mars 2019.

- **Investissement des entreprises dans les véhicules zéro émission**

Le 21 novembre 2018, le gouvernement a bonifié le régime de déduction pour amortissement (DPA) en annonçant une déduction bonifiée temporaire pour la première année, appelée Incitatif à l'investissement accéléré, correspondant à un montant équivalent jusqu'à trois fois la déduction pour la première année qui s'appliquait précédemment et à une déduction temporaire de 100 % pour certaines catégories.

Le budget de 2019 propose d'accorder un taux de DPA de la première année bonifié temporaire de 100 % à l'égard des véhicules zéro émission admissibles. Deux nouvelles catégories de DPA seront créées : la catégorie 54 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 10 ou 10.1; et la catégorie 55 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 16. Dans le cas de la catégorie 54, une limite de 55 000 \$ (plus les taxes de vente) s'appliquera au montant de DPA applicable à l'égard de chaque voiture de tourisme zéro émission. Cette mesure s'appliquera aux véhicules zéro émission admissibles acquis à compter du 19 mars 2019 qui sont prêts à être mis

en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive dans le cas des véhicules qui sont prêts à être mis en service après 2023. Le gouvernement prévoit que cette proposition aura des effets environnementaux positifs, puisqu'elle devrait encourager l'adoption de technologies qui réduiront les émissions de gaz à effet de serre (GES). Une réduction des émissions de GES contribuerait à atteindre la cible de la Stratégie fédérale de développement durable consistant à réduire les émissions de GES totales du Canada de 30 %, par rapport aux niveaux d'émission de 2005, d'ici 2030.

## Mesures visant la fiscalité internationale

- Le budget propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) pour préciser que **l'application des règles sur les prix de transfert** de la partie XVI.1 a préséance sur l'application des dispositions d'autres parties de la LIR, y compris les dispositions relatives au calcul du revenu de la partie I. Les exceptions actuelles à l'application des règles sur les prix de transfert continueront de s'appliquer relativement à des situations dans lesquelles une société étrangère affiliée contrôlée doit une somme donnée à une société résidant au Canada, ou une société résidant au Canada fournit une garantie pour le remboursement d'une créance d'une société étrangère affiliée. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant à compter du 19 mars 2019.
- Le budget propose de modifier la LIR afin qu'on y stipule que la définition d'« opération », figurant dans les règles sur les prix de transfert, soit également utilisée aux fins de la **période de nouvelle cotisation prolongée** liée aux opérations impliquant un contribuable et un non-résident avec lequel le contribuable a un lien de dépendance. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition pour lesquelles la période normale de nouvelle cotisation se termine à compter du 19 mars 2019.
- Afin de faciliter l'atteinte des objectifs en matière de politique des règles sur les **opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées**, le budget propose d'en étendre l'applicabilité aux sociétés résidentes qui sont contrôlées par un particulier non-résident, une fiducie non-résidente ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, englobant toutes combinaisons de sociétés non-résidentes, de particuliers non-résidents et de fiducies non-résidentes. Cette mesure s'appliquera aux transactions et aux événements survenant à compter du 19 mars 2019.
- **Mécanismes de prêt d'actions transfrontaliers**

Pour mieux tenir compte de l'objectif selon lequel les conséquences de la retenue d'impôt canadien sur les dividendes pour un prêteur non-résident en vertu d'un prêt d'actions devraient généralement être les mêmes que

s'il avait continué de détenir l'action prêtée, le budget propose une modification visant à faire en sorte qu'un paiement compensatoire au titre de dividendes effectué en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, par un résident canadien à un non-résident relativement à une action canadienne, soit toujours traité comme un dividende en vertu des règles sur la qualification et, par conséquent, qu'il soit toujours assujéti à la retenue d'impôt canadien sur les dividendes. Le budget de 2019 propose également une modification visant l'application des règles sur la qualification non seulement à un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », selon la définition figurant dans la LIR, mais également à un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé ».

En outre, le budget propose d'instaurer des modifications complémentaires visant à faire en sorte que les règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières ne puissent être utilisées afin d'obtenir d'autres avantages non intentionnels quant à la retenue d'impôt. Ces modifications proposées s'appliqueront aux paiements compensatoires ayant été effectués à compter du 19 mars 2019, sauf si le prêt de valeurs mobilières était en place avant le 19 mars 2019, auquel cas les modifications s'appliqueront aux paiements compensatoires qui sont effectués après le mois de septembre 2019.

Enfin, le budget propose une modification en vue d'élargir une exemption actuelle de la retenue d'impôt canadien sur les dividendes afin qu'elle intègre tout paiement compensatoire au titre de dividendes effectué par un résident canadien à un non-résident en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières si, à la fois, le mécanisme de prêt de valeurs mobilières est « complètement garanti », et le titre prêté est une action étrangère. Cette modification proposée s'appliquera aux paiements compensatoires au titre de dividendes effectués à compter du 19 mars 2019.

## Mesures fiscales relatives aux particuliers

- Le budget annonce l'intention du gouvernement de mieux harmoniser le traitement fiscal des **options d'achat d'actions des employés du Canada** avec celui des États-Unis en appliquant un plafond annuel de **200 000 dollars** pour les options d'achat d'actions (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes) qui peuvent recevoir un traitement fiscal préférentiel pour les employés de grandes entreprises bien établies et matures. Selon cette approche, la grande majorité des employés de ces entreprises qui peuvent recevoir les avantages des options d'achat d'actions ne serait pas touchée. Pour les entreprises en démarrage et les entreprises canadiennes en croissance rapide, les avantages des options d'achat d'actions des employés ne seraient pas plafonnés. De cette manière, les entreprises en démarrage et les entreprises canadiennes émergentes seront protégées et conserveront leur capacité d'utiliser les options d'achat d'actions comme un outil efficace pour attirer et

récompenser les employés et accélérer leur croissance. De plus amples renseignements sur cette mesure seront publiés avant l'été 2019. Tous les changements s'appliqueraient à l'avenir seulement et ne s'appliqueraient donc pas aux options d'achat d'actions accordées avant l'annonce des propositions législatives visant la mise en œuvre de tout nouveau régime.

- Le budget propose d'instaurer **l'Allocation canadienne de soutien à la formation** dont la principale composante sera le nouveau crédit canadien pour la formation, un crédit d'impôt remboursable visant à couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation. Les particuliers admissibles accumuleront 250 \$ par année dans un compte théorique auquel ils pourront accéder à cette fin. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019. Par conséquent, l'accumulation annuelle du compte théorique commencera en fonction de l'admissibilité relative à l'année d'imposition 2019 et le crédit pourra être demandé pour des dépenses se rapportant à l'année 2020.
- Le budget propose d'augmenter le plafond de retrait du **régime d'accès à la propriété** (RAP) en la faisant passer de 25 000 \$ à 35 000 \$. Par conséquent, un couple pourra potentiellement retirer 70 000 \$ de ses REER afin d'acheter une première habitation. De plus, le budget propose d'élargir l'accès au RAP de façon à ne plus interdire à un particulier de participer au RAP parce qu'il ne respecte pas le critère de l'acheteur d'une première habitation pourvu qu'il vive séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage ou union de fait. Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année civile 2019 à l'égard des retraits effectués après le 19 mars 2019.
- Le budget propose de permettre au contribuable, propriétaire d'un **immeuble résidentiel à logements multiples** de choisir que la **disposition réputée** qui normalement survient lors d'un changement à usage d'une partie d'un bien ne s'applique pas. Cette mesure s'appliquera aux changements à l'usage d'un bien survenant à compter du 19 mars 2019.
- Le budget de 2019 propose de permettre deux nouveaux types de rentes en vertu des règles fiscales concernant certains régimes enregistrés :
  - **Les rentes viagères différées à un âge avancé** seront permises au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées;
  - **Les rentes viagères à paiement variable** seront permises au titre d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées.Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2020.

- Le budget propose de supprimer la limite de la période pendant laquelle un **régime enregistré d'épargne-invalidité** (REEI) peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et d'éliminer l'obligation de présenter une attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au CIPH afin que le régime demeure ouvert. Cette mesure s'appliquera après 2020. Un émetteur de REEI n'aura toutefois plus à fermer un REEI à compter du 19 mars, et avant 2021, uniquement parce que le bénéficiaire d'un REEI n'est plus admissible au CIPH.
- Le budget propose de modifier la LIR sur le revenu afin d'élargir la définition de parent aux fins de **l'Allocation canadienne pour les travailleurs**. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année 2009.
- Le budget propose également de modifier la LIR afin d'apporter des précisions quant aux revenus à considérer aux fins de la détermination du droit aux **prestations et crédits fondés sur le revenu**. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année 2009.
- Le budget propose de modifier la LIR et la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* en vue de supprimer l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les **dons de biens culturels**. Cette mesure s'appliquera aux dons effectués à compter du 18 mars.
- Le budget propose de modifier la LIR afin qu'elle reflète le règlement actuel sur l'accès au cannabis à des fins médicales, particulièrement en ce qui a trait aux **dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux**. Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 17 octobre 2018
- Le budget propose de modifier les règles fiscales en vue d'interdire les cotisations à un **régime d'intérentreprises déterminé** (RID) pour le compte d'un participant après la fin de l'année pendant laquelle il atteint 71 ans et relativement à une disposition à prestations déterminées d'un RID si le participant reçoit une pension du régime (sauf en vertu d'un programme de retraite progressive admissible). Cette mesure sera appliquée à l'égard de cotisations à un RID versées en vertu de conventions collectives conclues après 2019, relativement aux cotisations versées après la date de conclusion de la convention.
- Le budget propose d'interdire les versements de **prestations de retraite d'un régime de retraite individuel** (RRI) se rapportant aux années d'emploi antérieures qui constituaient un service validable d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un employeur autre que l'employeur participant au RRI (ou qu'un employeur remplacé). Tout bien transféré d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un ancien employeur à un RRI ayant trait à des



prestations versées relativement à des services interdits sera considéré comme un transfert non admissible devant être inclus dans le revenu du participant aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'applique aux services validables portés au crédit d'un RRI le jour du budget ou après.

- Report d'impôt - Le budget propose d'instaurer une nouvelle règle qui refuserait une déduction à **une fiducie de fonds commun de placement** relativement à la partie d'une attribution faite à un détenteur d'unités, lors du rachat d'une unité de la fiducie de fonds commun de placement, qui excède le gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le détenteur d'unités lors du rachat de ses unités, si les conditions suivantes sont réunies :
  - l'attribution est un gain en capital;
  - l'attribution est soustraite du produit du rachat du détenteur d'unités.Cette mesure s'appliquera aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent à compter du 19 mars 2019.
- Opérations de requalification - Le budget de 2019 propose d'instaurer une nouvelle règle qui refusera une déduction à une **fiducie de fonds commun** de placement en ce qui touche une attribution à un détenteur d'unités lors d'un rachat, si les conditions suivantes sont réunies :
  - l'attribution est un revenu ordinaire;
  - l'attribution est soustraite du produit du rachat du détenteur d'unités.Cette mesure s'appliquera aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent à compter du 19 mars 2019.
- Le budget propose que le titulaire du **compte d'épargne libre d'impôt** (CELI) soit dorénavant lui aussi solidairement tenu responsable de l'impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans un CELI. La responsabilité solidaire d'un fiduciaire, à l'égard du revenu d'entreprise gagné par le CELI, sera limitée à tout moment aux biens détenus dans le CELI à ce moment et à la somme de toutes les distributions de biens du CELI à compter de la date à laquelle l'avis de cotisation a été envoyé. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.
- Le budget propose de permettre à l'ARC d'envoyer des **demandes péremptoires de renseignements** aux banques et aux caisses de crédit par voie électronique en modifiant les lois fiscales suivantes : la LIR, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. En outre, le budget de 2019 propose des modifications semblables à la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, qui est également administrée par l'ARC. Cette mesure s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Mesures visant les taxes de vente et d'accise

- Le budget propose de fournir un **allègement de la TPS/TVH pour les ovules humains et les embryons humains in vitro**, semblable à celui pour le sperme humain. Cette mesure s'appliquera aux fournitures et aux importations d'ovules humains effectuées après la date du budget et aux importations d'embryons humains in vitro effectuées après le 19 mars 2019.
- Le budget propose d'ajouter à la liste de praticiens dont l'ordonnance permet la fourniture détaxée d'appareils pour les soins des pieds, les **podiatres** et les **podologues**. Cette mesure s'appliquera aux fournitures de ces articles effectuées après le 19 mars 2019.
- Le budget de 2019 propose d'exonérer de la TPS/TVH la **fourniture de ces services de soins de santé multidisciplinaires**. L'allègement s'appliquera à un service rendu par une équipe de professionnels de la santé, comme des médecins, des physiothérapeutes et des ergothérapeutes, dont les services sont exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont fournis séparément. L'exonération s'appliquera à condition que la totalité ou la presque totalité du service – habituellement au moins 90 % – soit rendue par de tels professionnels de la santé qui agissent dans l'exercice de leurs professions. Cette mesure s'appliquera aux fournitures de services de santé multidisciplinaires effectuées après le 19 mars 2019.
- **Taxation du cannabis**

Le budget propose que le cannabis comestible, les extraits de cannabis (y compris les huiles de cannabis) et le cannabis pour usage topique soient assujettis à des droits d'accise imposés aux titulaires de licence de cannabis à un taux fixe appliqué à la teneur totale en tétrahydrocannabinol (THC), le composé psychoactif principal du cannabis, contenu dans le produit final.

Ce changement proposé n'aura aucune incidence sur le régime actuel du droit d'accise et sur les taux du droit d'accise sur le cannabis frais et séché, ainsi que sur les graines et les semis. L'application des exemptions actuelles en vertu du cadre du droit d'accise sera maintenue en ce qui a trait au cannabis frais et séché et aux huiles de cannabis qui contiennent au plus 0,3 % de THC, ainsi qu'aux produits pharmaceutiques du cannabis avec une identification numérique de drogue et qui peuvent être acquis seulement sur ordonnance.

Il est proposé que le taux du droit d'accise combiné fédéral-provincial territorial fondé sur la teneur en THC du cannabis comestible, des extraits de cannabis (incluant les huiles de cannabis) et du cannabis pour usage topique soit de 0,01 \$ le milligramme de THC total.

Le nouveau taux proposé ne devrait pas changer de façon importante la projection globale des revenus du droit d'accise sur ces produits basée sur le taux combiné fédéral-provincial-territorial de 1 dollar le gramme présentée dans le budget de 2018.

Conformément aux accords de coordination de la taxation du cannabis (ACTC) signés avec les provinces et les territoires, régime fondé sur la teneur en THC prévoit l'application d'un taux fédéral fondé sur la teneur en THC, ainsi que d'un taux additionnel fondé sur la teneur en THC relativement aux provinces et territoires, ce qui se solde par la répartition convenue des revenus sur une base 75-25.

Pour ce qui est des provinces et territoires qui ont demandé un ajustement de la taxe de vente en vertu des ACTC pour prendre en compte la différence de taux de taxe de vente générale au pays, cet ajustement continuera à être calculé comme un droit ad valorem additionnel.

Les changements proposés au cadre du droit d'accise entreront progressivement en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Pour obtenir plus d'informations, veuillez consulter le [site Web du ministère des Finances](#).

## Votre équipe de spécialistes :

### Bureau national

#### Carl Allegretti

Leader national de la Fiscalité  
Tél. : 416-601-6150

#### Albert Baker

Leader national de la politique fiscale  
Tél. : 416-643-8753

#### Fatima Laher

Leader, Clients et secteurs, Fiscalité  
Tél. : 416-601-6570

### Bureau régionaux

Est du Canada

#### Tony Maddalena

Leader régional, Fiscalité  
Tél. : 905-315-5734

Ouest du Canada

#### Markus Navikenas

Leader régional, Fiscalité  
Tél. : 403-267-1859

Québec

#### Philippe Bélair

Leader régional, Fiscalité  
Tél. : 514-393-7045

Toronto

#### Brian Brophy

Leader régional, Fiscalité  
Tél. : 416-601-5844

#### Geneviève Provost

Leader régionale adjointe, Fiscalité  
Tél. : 514-393-7806

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.